

VOI 3853 CC
ROUTE DEPARTEMENTALE N° 42e
COMMUNE DE GEMENOS

C O N V E N T I O N
DE PARTICIPATION FINANCIERE, DE MAITRISE D'OUVRAGE
ET
D'ENTRETIEN ULTERIEUR

L'AN DEUX MILLE NEUF

Entre :

- **Le DEPARTEMENT DES BOUCHES-du-RHONE,**
représenté par le Président du Conseil Général, **M. Jean-Noël GUERINI**, agissant
en vertu de la délibération de la Commission Permanente du,
 - **La COMMUNE DE GEMENOS**
représentée par le Maire de la Commune, **M. Roland GIBERTI** agissant en vertu
de la délibération du Conseil Municipal du
- Et**
- **La COMMUNAUTE URBAINE de MARSEILLE PROVENCE METROPOLE,**
représentée par le Président de la Communauté Urbaine Marseille Provence
Métropole, **M. Eugène CASELLI**, agissant en vertu de la délibération du Bureau
Communautaire en date du

IL EST EXPOSE CE QUI SUIIT :

La route départementale n° 42e doit être totalement réaménagée pour permettre la création de trottoirs et de voies de circulation pour les deux roues.

L'aménagement consiste à créer des cheminements piétons sécurisés ainsi qu'une sur largeur cyclable le long de la RD 42e entre le PR 0 + 000 et le PR 0 + 950, entre la RD396 et l'avenue du col de l'Ange.

Rappel des principes d'intervention du Département

Afin, d'une part d'assurer la prise en compte des objectifs du Département et des Communes tendant à améliorer la sécurité sur les routes départementales en agglomération, et d'autre part de permettre le financement de projets de qualité, le Département a adopté des règles de cofinancement des travaux.
L'application de ces règles est explicitée par la présente convention.

Coût global de l'opération

Celle-ci s'évalue à 1 000 000€ TTC répartis comme suit :

-

-Part Départementale	514 214.04€ HT soit 615 000 € TTC
- Part Communauté Urbaine	168 060.20€ HT soit 201 000 € TTC
- Part Communale	153 843.15€ HT soit 184 000 € TTC

Cette évaluation est établie sur la base du projet technique en valeur février 2009 et avant lancement des appels d'offres pour les marchés publics. Elle intègre une somme à valoir à hauteur de 10% environ permettant de faire face aux actualisations de prix et aux évolutions du projet entre son état d'élaboration actuel et sa version définitive approuvée par les trois collectivités signataires.

Justification d'une maîtrise d'ouvrage unique

Afin que la dévolution et la réalisation des travaux d'aménagement de la RD 42e sur la commune de Gémenos qui intéressent à la fois la Commune, la Communauté Urbaine et le Département, se passent dans les meilleures conditions possibles en termes de coût et de coordination des prestations, il apparaît que la solution la plus adaptée consiste à ce que la maîtrise d'ouvrage de cette opération soit assurée par une seule collectivité.

Pour l'opération, objet de la présente convention, cette maîtrise d'ouvrage unique sera assurée par le Département.

La part de financement prise en charge par la Commune de Gémenos et la Communauté Urbaine sera mobilisée par la voie de fonds de concours, la répartition financière étant définie suivant les règles habituelles, dans les conditions précisées à l'article 5 de la présente convention.

■ ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de confier la maîtrise d'ouvrage des travaux d'aménagement de la RD42e sur la Commune de Gémenos au Département des Bouches du Rhône dans les conditions définies à l'article 3.

Elle a également pour objet de définir les conditions administratives de la répartition financière des travaux entre le Département des Bouches du Rhône, pour son propre compte, la Commune de Gémenos et la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole pour les prestations qui les concernent.

Elle a enfin pour objet de définir les conditions de reprise en gestion des parties d'ouvrages par les collectivités qui devront en assurer l'entretien et l'exploitation à l'issue des travaux.

■ ARTICLE 2 - DESCRIPTION DE L'OPERATION

L'opération comprend la réalisation des travaux suivants :

- Terrassements généraux
- Chaussée,

- Création de trottoirs,
- Fourreaux d'éclairage public,
- Aménagement paysager et arrosage,
- Assainissement pluvial,
- Signalisation verticale et horizontale.

Ces travaux se situent dans les emprises de la RD 42e entre le PR 0 + 000 et le PR 0 + 950.

■ ARTICLE 3 - MAITRISE D'OUVRAGE

La maîtrise d'ouvrage de l'ensemble de l'opération sera assurée par le département des Bouches-du-Rhône à l'exception :

- du déplacement des réseaux France Télécom, EDF et d'eau potable,
- de la signalisation verticale de police (gérée par la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole),
- de l'arrosage et des aménagements paysagers, gérés par la Commune de Gémenos,
- de l'éclairage public géré par la Commune de Gémenos (seuls les fourreaux sont gérés dans le cadre de la maîtrise d'ouvrage du Département).

Le projet sera soumis pour approbation à la Communauté Urbaine et à la Commune de Gémenos en ce qui les concerne, avant le lancement des procédures par le Département.

■ ARTICLE 4 - MAITRISE D'OEUVRE

La maîtrise d'œuvre sera assurée par les services techniques du Département.

Une concertation entre la Commune, la Communauté Urbaine et le maître d'œuvre devra permettre de procéder à la mise au point définitive du projet avant le lancement des travaux.

■ ARTICLE 5 - DEFINITION DES PARTICIPATIONS FINANCIERES DE LA COMMUNE ET DE LA COMMUNAUTE URBAINE MARSEILLE PROVENCE METROPOLE

Le calcul des participations financières dues par la Commune de Gémenos et la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole au Département au titre des travaux pré financés par celui-ci, déduction faite de sa participation établie conformément aux règles habituelles de financement, s'établit comme suit :

Caractère

Ces participations financières ont un caractère prévisionnel. Leurs montants définitifs seront établis en fonction du coût réel actualisé des prestations exécutées et facturées.

Nature des travaux concernés

Les travaux faisant l'objet d'un financement de la Commune de Gémenos et de la Communauté Urbaine sont les suivants :

Pour la Commune de Gémenos:

- réseaux eaux pluviales et regards avaloirs,
- éclairage public,
- terre végétale pour espaces verts,
- signalisation de police.

Pour la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole

- Aménagement des trottoirs (terrassment + structure + revêtement)
- 50 % des bordures de voirie,
- 50 % des bordures de caniveaux et 50 % des caniveaux,
- Signalisation verticale,

Décompte prévisionnel

	Part Département (Euros TTC)	Part Commune (Euros TTC)	Part C.U.M.P.M. (Euros TTC)	Coût total estimé (Euros TTC)
prestations				
RD42e - aménagement entre la RD396 et l'avenue du col de l'Ange	615 000	184 000	201 000	1 000 000

Ces montants sont calculés sur la base de l'estimation de l'administration augmentée d'une somme à valoir de 10% permettant de couvrir les actualisations et les imprévus mineurs éventuels.

La totalité des participations financières prévisionnelles à verser au Département s'élève donc à:

- Pour la Commune de Gémenos: 153 846.15€ HT soit 184 000€TTC
- Pour la C.U.M.P.M.: 168 060.20€ HT soit 201 000€TTC

Décompte ajusté

Le maître d'œuvre fournira les ajustements des estimations au fur et à mesure de leur établissement.

Le décompte final des participations financières sera établi au vu du Décompte Général Définitif des marchés de travaux et intégrera les actualisations de prix.

■ ARTICLE 6 - RECEPTION DES TRAVAUX

Le Département, maître d'ouvrage, procédera à la réception des travaux en informant la Commune et la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole qui pourront se faire représenter à la réunion.

■ ARTICLE 7 - REMISE DES OUVRAGES

Après la réception des travaux, il sera procédé à l'établissement d'un procès - verbal contradictoire de remise à la Commune de Gémenos et à la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, des ouvrages qui les concernent.

Celles - ci en assureront alors la gestion et l'exploitation.

Il s'agit des aménagements suivants:

- Pour la Commune de Gémenos

- éclairage public,
- espaces verts,
- assainissement pluvial y compris bouches avaloirs et regards

- Pour la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole

- trottoirs, y compris bordures et caniveaux sur l'ensemble de l'aménagement,
- mobilier urbain,
- signalisation verticale.

■ ARTICLE 8 - REGLEMENT DES PARTICIPATIONS FINANCIERES DUES PAR LA COMMUNE ET LA COMMUNAUTE URBAINE MARSEILLE PROVENCE METROPOLE

- **Acompte**

Un acompte de 50% des participations financières sera demandé par le Département à la Commune de Gémenos et à la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole après le lancement du chantier sur simple présentation de l'ordre de service de démarrer les travaux.

- **Solde**

La totalité des participations financières, ajustée selon les dispositions prévues à l'article 5, interviendra après réception des travaux, au vu d'un état récapitulatif des dépenses exécutées pour le compte de chaque collectivité.

- **Paie ment**

Les sommes seront versées au crédit du compte CCP Marseille 9001 - 13Y, au nom de Monsieur le Payeur Départemental.

■ **ARTICLE 9 - DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention viendra à expiration lorsque l'ensemble des dispositions financières ci - dessus prévues auront été remplies pour son aspect financier.

Pour la gestion des ouvrages, la convention est conclue pour une période de trente ans.

■ **ARTICLE 10 - RESILIATION**

En cas de non respect par l'une des parties des termes de la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit.

■ **ARTICLE 11 - ENTREE EN VIGUEUR**

La présente convention entrera en vigueur dès sa signature par les parties.

■ **ARTICLE 12 - LITIGE**

Tout litige devant résulter de l'exécution des termes de la présente convention sera examiné par la juridiction compétente sur saisine par la partie la plus diligente.

■ **ARTICLE 13 - ELECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution de la présente, et notamment la réception de tous actes extrajudiciaires, les parties font élection de domicile :

- le Département des Bouches-du-Rhône
Hôtel du Département
52, avenue de Saint-Just
13256 MARSEILLE Cedex 20
- la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole
10 place de la Joliette

Les Docks, Atrium 10.7
BP 48014
13567 MARSEILLE 2

- la Commune de Gémenos
Hôtel de Ville
13420 GEMENOS

Fait en 3 exemplaires

Pour le DEPARTEMENT
Le Président du Conseil Général

Pour la C U M P M
Le Président de la C.U.M.P.M.

Jean-Noël GUERINI

Eugène CASELLI

Pour la Commune de GEMENOS
Le Maire

Roland GIBERTI